

Convention collective départementale

IDCC : **749** | **BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**
(Martinique)

(28 décembre 1973)

(Étendue par arrêté du 16 mars 1976,
Journal officiel du 5 mai 1976)

Convention collective

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ET ACTIVITÉS ANNEXES

IDCC : **3107** | **ETAM**
(Martinique)

(31 mai 2012)

(Étendue par arrêté du 30 mai 2013,
Journal officiel du 19 juin 2013)

Protocole d'accord du 9 août 2023

relatif aux salaires au 1^{er} juillet 2023

NOR : ASET2351013M

IDCC : 749, 3107

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SEBTPAM ;

CAPEB 972 ;

CNATPP ;

FFB Martinique,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO ;

CFTC ;

CSTM ;

FTC/CGTM-FSM ;

CGTM BTP,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique sur le territoire de Martinique aux entreprises et établissements visés par les conventions collectives des ouvriers et des ETAM du bâtiment, travaux publics et activités annexes de Martinique.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail et concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Salaires

Les salaires des grilles du protocole d'accord du 13 juillet 2022 sont revalorisés de + 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Il est également tenu compte des revalorisations du Smic intervenues entre les deux dates susmentionnées.

De plus, une revalorisation complémentaire est accordée aux catégories suivantes :

- OS2 : + 0,25 % soit une revalorisation globale de 3,75 % ;
- OS3 : + 0,5 % soit une revalorisation globale de 4,00 %.

En conséquence, les nouvelles grilles applicables sont les suivantes :

Salaires des ouvriers

(En euros.)

	Au 1 ^{er} juillet 2023
OM	11,92
OS2	11,95
OS3	11,98
OQ1	12,40
OQ2	13,24
OQ3	14,39
OHQ	15,55
MOP	15,92
CE1	16,33
CE2	17,47

Salaires des ETAM

(En euros.)

	Au 1 ^{er} juillet 2023
Catégorie A	1 808,35
Catégorie B	1 812,72
Catégorie C	1 833,35
Catégorie D	1 985,14
Catégorie E	2 195,34
Catégorie F	2 498,95

	Au 1 ^{er} juillet 2023
Catégorie G	2 773,38
Catégorie H	3 059,46

Article 3 | Prime de transport

La prime de transport est revalorisée de 5 euros soit 70 euros par mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 4

Tout accord plus avantageux demeure acquis.

Article 5 | Révision des conventions collectives

Les partenaires sociaux s'engagent à réviser les conventions collectives et conviennent d'une première rencontre le mercredi 4 octobre 2023.

Article 6

L'extension de cet accord sera demandée au ministre du travail.

Fait à Fort-de-France, le 9 août 2023.

(Suivent les signatures.)